

## Mon CDD c'est terminé hier 06/03/19 on me dit de venir le 07/03/19

Par **carlito974**, le **07/03/2019** à **01:51**

Bonjour, bonsoir

Mon CDI est terminé depuis hier 06/03/2019 on me dit de travaillé le 07/03/2019 en me donnant un CDI antidaté au 01/01/2019 avec changement de poste sur le contrat), j'étais comis de salle sur le papier, je passe "responsable bar" (ce que je faisais officieusement, c'est la ou je suis competant) le salaire n'as pas evoluer, il a enfaite baissé car il payer une petite partie en liquide mais suite a un controle il ne peux je pense plus procédé ainsi, ce qui m'arrange vraiment. Mais en revanche il me propose pour plus de responsabilité de gagner autant voir moin d'argent. Sur ma fiche de paie de janvier il est toujours indiqué que je suis comis de salle en CDD j'attend celle de Février. Puis-je refuser ce cdi et demander mon solde tout compte afin de reprendre les stages de veterinaire mon metier d'origine sans perdre la prime de precarité et le droit au chomage si il ne souhaite pas réevaluer le salaire de mainière cohérente avec les responsabilité qui me seront imposé si je signe ?

Merci d'avance pour vos reflexions.

Ps : je suis en possession des deux exemplaires du contrat CDI (signé antidaté, ne manque que les initiale en bas de page) qu'on me propose remis en mains propre par mon employeur a la fin de la journée du 06/03/2019 je n'ai rien signé sur l'instant afin de faire le point. je n'ai pas confiance en mon employeur, d'ancien salarié c'était déjà pleins de la manière dont il géré les fin de CDD. Je ne voudrais avoir a recourir au service comme l'inspection du travail ou autre, juste avoir un salaire cohérent avec le travail fournis, ou une fin de cdd en bon et du forme... Je suis complètement perdu sur la marche a suivre, dois-je envoyer un quelconque recomander ou autre ?

Merci d'avoir pris le temps de me lire et/ou de vous pencher sur mon probleme.

Bonne continuation

Par **P.M.**, le **07/03/2019** à **09:30**

Bonjour,

Vous pouvez bien sûr refuser le CDI si la négociation sur le salaire n'aboutit pas mais surtout

ne pas commencer à travailler après le terme du CDD...

S'il n'y a pas eu de proposition réelle du CDI par écrit, vous ne perdrez pas l'indemnité de précarité, s'il y en a eu une, vous pouvez toujours refuser le CDI mais en principe vous la perdrez mais cela pourrait être discutable puisque ce n'est pas pour le même poste et d'une manière antidatée...

Par **carlito974**, le **07/03/2019** à **22:26**

Tout d'abord merci pour votre réponse si rapide, et très réconfortante !

je me suis tromper dans un terme, le contrat en double exemplaire est postdaté au 01/01/2019 et non antidaté remis en main propre le 06/03/2019 mon contrat était terminer le 05/03/2019. mais mon employeur m'avais inscrit sur le planning de cette semaine par respect pour mes employé mon employeur et l'entreprise après un an complet de service je suis venu travaillé le 06/03/2019. Le 07/03/2019 j'ai attendu mon employeur afin de lui demander un temps de discussion mais ce dernier me dit que c'est impossible, qu'il n'as pas temps a m'accorder alors qu'il etais assis dans le restaurant... je lui signal que je suis sans contrat que je souhaite éclaircir la situation tant au niveau du contrat qu'il m'a proposé (antidate, salaire non négociable, mot barré, mot réécrit manuscrit etc..) ce dernier m'invite a prendre la porte, ce que j'ai fait...

je suis rentrée chez moi, et écrit un courrier lui signalant que j'avais pris note de sa demande de "prendre la porte", que je me suis exécuté. je lui demande également un rendez vous pour finir les modalités de fin de CDD et éventuellement discuter d'un éventuel avenir dans l'entreprise. lettre A/R.

je tiens a précisé qu'hors mis le double exemplaire postdaté du cdi remis le 06/03/2019 aucun avenant n'avais été engagé de sa part comme de la mienne. je detiens toujours ce dernier l'employeur ne l'ayant pas réclamé.

Suis-je dans mon droit ?

Pour information je suis polonais en france depuis un peu moins d'un an et demi, je ne connais pas bien le droit français.

Merci encore merci pour votre attention et vos réponses.

Par **P.M.**, le **07/03/2019** à **22:46**

Il est bien antidaté, c'est à dire avant la date du jour, s'il était postdaté, ce serait après...

Normalement, en ayant travail après le terme du CDD, vous êtes en CDI suivant l'[art. L1243-11 du Code du Travail](#) :

[quote]

**Lorsque la relation contractuelle de travail se poursuit après l'échéance du terme du**

**contrat à durée déterminée, celui-ci devient un contrat à durée indéterminée.**

**Le salarié conserve l'ancienneté qu'il avait acquise au terme du contrat de travail à durée déterminée.**

**La durée du contrat de travail à durée déterminée est déduite de la période d'essai éventuellement prévue dans le nouveau contrat de travail**

[/quote]

Cela n'arrange donc pas la situation et votre courrier adressé à l'employeur est contradictoire...

Par **carlito974**, le **07/03/2019** à **22:51**

Je perd donc mon accès au chômage ?

Par **carlito974**, le **07/03/2019** à **22:52**

pour avoir travaillé une journée de plus après la fin du cdd ? pcq l'employeur me la demandé ?

Par **carlito974**, le **07/03/2019** à **22:57**

Personnellement je voulais finir mon cdd de un an et faire un stage de 3 ou 4 mois pour une remise a niveau pour exercer en clinique veterinaire.

je suis confus

Par **P.M.**, le **07/03/2019** à **22:58**

Je ne peux pas répondre à la place de l'employeur mais vous le disiez vous-même que vous ne pouvez pas lui faire confiance...

Il aurait mieux valu tourner votre courrier autrement d'autant plus qu'apparemment votre intention n'est pas de rester dans l'entreprise...

Il faudrait que vous obteniez qu'il vous fasse un avenant au CDD et qu'il mentionne sur l'attestation destinée à Pôle emploi "Fin de CDD"...

Par **carlito974**, le **07/03/2019** à **23:06**

n'ayant toujours signé aucun cdi, je peu toujours le refuser? perdre la prime precarité mais accéder au chômage non ?

Par **carlito974**, le **07/03/2019** à **23:07**

en tous cas un grand merci pour vos réponse, c'est très gentil

Par **P.M.**, le **07/03/2019** à **23:12**

Vous êtes en CDI sans avoir besoin de signer quoi que ce soit...

Il faudrait du temps pour que vous obteniez que l'employeur soit condamné pour licenciement abusif mais c'est à vous de voir..

Par **carlito974**, le **07/03/2019** à **23:21**

Mon dieu... rien n'as été stipulé mon employeur ne m'a pas informé de cela je suis juste venu au travail parce qu'il me l'a demander.....

Par **carlito974**, le **07/03/2019** à **23:25**

encore merci pour vos réponse, bien qu'elles m'abatte

je reviendrais et recommanderai votre forum.

avec l'expression de mes meilleurs sentiments.

Par **carlito974**, le **07/03/2019** à **23:32**

je vien de lire ceci...

**mportant** : à partir du **1er janvier 2019**, les droits au **chômage** seront **ouverts aux salariés démissionnaires** (1).

Les démissionnaires devront notamment satisfaire à des **conditions d'activité antérieure spécifiques** et poursuivre un **projet de reconversion professionnelle** nécessitant le suivi d'une formation ou un projet de création ou de reprise d'une entreprise.

Ce projet doit nécessairement être **réel et sérieux**, ceci étant attesté par la commission paritaire interprofessionnelle régionale (2).

Le salarié devra, avant de démissionner, demander un conseil en évolution professionnelle pour établir son projet de reconversion (3).

Pendant son projet de reconversion, le salarié pourra bénéficier de l'allocation chômage s'il est bien **inscrit comme demandeur d'emploi** et s'il accomplit les **démarches nécessaires** pour mettre en oeuvre son projet. La réalité des démarches effectuées sera contrôlée par Pôle emploi au plus tard 6 mois après l'ouverture des droits à l'allocation chômage (4).

Les conditions d'application de ce dispositif nécessitent d'être précisées au cours des prochains mois.

Par **carlito974**, le **07/03/2019** à **23:34**

si je veux a nouveau exercer le metier vétérinaire.. c'est donc possible ? (les stage ne sont pas payé, d'ou mon besoin de l'accès au chômage durant ce temps)

Par **carlito974**, le **08/03/2019** à **00:41**

oups pardon dans mon premier message j'ai dit que mon cdi ce terminé le 06/03/2019  
mais c'est un cdd qui ce terminé le 05/03/2019.

cldt

Par **carlito974**, le **08/03/2019** à **01:41**

d'accord, il y a du nouveau, mon employeur m'a envoyé a 23h44 (ile de a réunion) une fiche de fonction pour le poste de responsable de bar pour un cdi avec ce que je demander en grade et paie en sommes. du coup cela m'intéresse. il est stipulé en bas de feuille que c'est un cdi avec période d'essai de 2 mois, et que la date d'embauche prévisionnelle prévu le 15 mai 2019, cela veut il dire que ce contrat débuterai le 15 mars ?

merci encore pour votre attention

Par **P.M.**, le **08/03/2019** à **09:22**

Bonjour,

[quote]

*je vien de lire ceci...*

[/quote]

*mportant : à partir du 1er janvier 2019, les droits au chômage seront ouverts aux salariés démissionnaires (1).*

*Les démissionnaires devront notamment satisfaire à des conditions d'activité antérieure spécifiques et poursuivre un projet de reconversion professionnelle nécessitant le suivi d'une formation ou un projet de création ou de reprise d'une entreprise.*

*Ce projet doit nécessairement être réel et sérieux, ceci étant attesté par la commission paritaire interprofessionnelle régionale (2).*

*Le salarié devra, avant de démissionner, demander un conseil en évolution professionnelle pour établir son projet de reconversion (3).*

*Pendant son projet de reconversion, le salarié pourra bénéficier de l'allocation chômage s'il est bien inscrit comme demandeur d'emploi et s'il accomplit les démarches nécessaires pour mettre en oeuvre son projet. La réalité des démarches effectuées sera contrôlée par Pôle emploi au plus tard 6 mois après l'ouverture des droits à l'allocation chômage (4).*

*Les conditions d'application de ce dispositif nécessitent d'être précisées au cours des prochains mois.*

[quote]

*si je veux à nouveau exercer le métier vétérinaire.. c'est donc possible ? (les stages ne sont pas payés, d'où mon besoin de l'accès au chômage durant ce temps)*

Malheureusement, contrairement à ce qui avait été promis par le Président de la République lors de sa campagne et soutenu par d'autres sur ce forum comme quoi c'était comme si c'était fait, à ma connaissance, les décrets d'application de cette mesure ne sont toujours pas pris et que donc elle n'est pas entrée en vigueur...

Vous aurez noté qu'il fallait de toute façon que préalablement il fallait que le projet soit accepté par une commission...

[quote]

*d'accord, il y a du nouveau, mon employeur m'a envoyé à 23h44 (île de la Réunion) une fiche de fonction pour le poste de responsable de bar pour un CDI avec ce que je demande en grade et paie en sommes. du coup cela m'intéresse. il est stipulé en bas de page que c'est un CDI avec période d'essai de 2 mois, et que la date d'embauche prévisionnelle prévue le 15 mai 2019, cela veut-il dire que ce contrat débutera le 15 mars ?*

Si l'employeur vous donne une date d'embauche pour le 15 mai 2019, ce n'est pas le 15 mars 2019...

D'autre part, il prévoit une période d'essai alors qu'apparemment, il a déjà resté vos compétences sur ce poste alors que c'est la fonction que vous occupiez réellement mais ce serait peut-être une solution pour vous sortir de la situation à condition que l'embauche ne soit pas dans deux mois...